

ISO 50001 "Systèmes de management de l'énergie"

Une démarche reconnue pour améliorer sa performance énergétique et renforcer sa compétitivité

Résumé

Dans le contexte économique et environnemental actuel, **la performance énergétique constitue un objectif prioritaire et stratégique pour les entreprises et un gage de compétitivité.**

La norme **NF EN ISO 50001** "Systèmes de management de l'énergie – exigences et recommandations de mise en œuvre" est destinée à aider les organismes de toute taille (entreprises, autorités ou institutions de droit public ou privé) à développer **une gestion méthodique de l'énergie pour améliorer leur performance énergétique.** Publiée le 15 juin 2011 par l'ISO, **cette norme a été reprise à l'identique par les organismes de normalisation européens CEN et CENELEC,** puis au niveau national par l'AFNOR en novembre 2011.

La pertinence de cette norme pour accéder aux potentiels d'économie d'énergie dans les grandes entreprises et les PME **est reconnue par les autorités de Bruxelles.** En effet, la norme ISO 50001 est, aux côtés de la norme EN 16247-1 "Audits énergétiques – Exigences générales", citée dans la nouvelle directive sur l'efficacité énergétique 2012/27/UE en relation avec son Article 8 "Systèmes de management de l'énergie et audits énergétiques" (voir annexe 1). Cet article prévoit **l'instauration d'un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises au plus tard le 5 décembre 2015. La certification selon la norme ISO 50001 est un moyen,** prévu par la directive, **pour répondre à cette exigence.**

En France, où près de 10000 entreprises seraient concernées par cette obligation d'audit énergétique, les dispositions de l'article 8 de la directive 2012/27/UE ont été transposées en droit national au niveau législatif par l'article 40 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (loi DDADUE, voir annexe 2).

Par ailleurs, la norme ISO 50001 bénéficie également depuis mars 2012 **d'une incitation à sa mise en œuvre de la part des pouvoirs publics français dans le cadre du système des certificats d'économie d'énergie¹.** Ainsi **deux fiches d'opérations standardisées,** l'une pour l'industrie (IND-SE-01) et l'autre pour le bâtiment (BAT-SE-02), **bonifiant les certificats d'économie d'énergie** des opérations réalisées dans le périmètre d'une certification ISO 50001, ont été adoptées par un arrêté ministériel du 28 mars 2012. Ces deux fiches ont été révisées dans l'arrêté du 24 octobre 2013. L'arrêté du 24 octobre 2013 intègre par ailleurs une nouvelle fiche d'opération standardisée sur les systèmes de management de l'énergie pour le secteur de l'agriculture (AGRI-SE-02).

¹ Le système des certificats d'économie d'énergie a été créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Un certificat d'économie d'énergie est un bien meuble immatériel délivré par l'Etat à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national. Il est exprimé en kWh cumac qui est l'unité de compte des certificats d'économie d'énergie. Ce nom vient de la contraction de « cumulés », afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie de l'opération (par exemple, de l'équipement installé,...), et de « actualisés » afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures (source club C2E de l'ATEE).

Les caractéristiques de la norme ISO 50001

Cette norme reprend **la structure de la norme ISO 14001** sur le management environnemental : elle repose sur l'approche PDCA et s'appuie sur l'analyse des usages et consommations énergétiques pour identifier les secteurs d'usage énergétique significatif et les potentiels d'amélioration (figure 1).

Elle requiert que la direction s'engage à soutenir la démarche et définisse une politique énergétique adaptée. La direction devra en particulier désigner un représentant doté des compétences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système de management de l'énergie.

La norme fixe comme priorité **l'amélioration continue de la performance énergétique de l'organisme, objectif mesurable inscrit dans la durée**, et vise le développement d'une comptabilité analytique de l'énergie.

Surveillance et mesurage sont au cœur de la démarche: la définition et la mise en œuvre d'un plan de mesure énergétique, adapté à la taille et à la complexité de l'organisme, est une exigence de la norme tout comme la définition de la situation énergétique de référence et d'indicateurs de performance énergétique issus de la revue énergétique (celle-ci s'apparente à un audit énergétique).

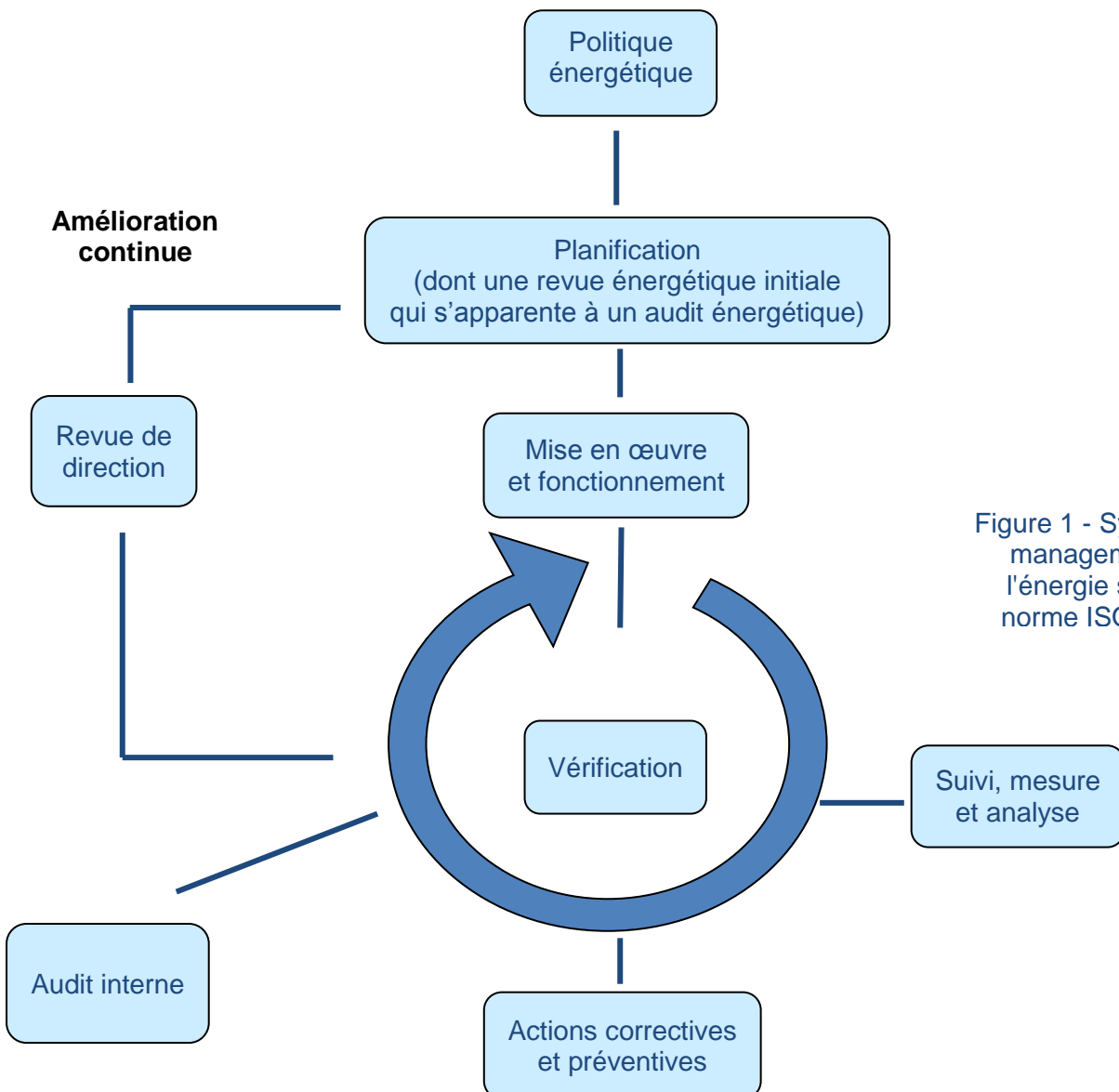


Figure 1 - Système de management de l'énergie selon la norme ISO 50001

Outre intégrer la **performance énergétique parmi les critères d'évaluation des offres lors de l'achat d'équipements, de matières premières et de services**, la norme demande également que l'organisme prenne en compte **les opportunités d'amélioration lors de la conception ou la rénovation** d'installations, équipements, systèmes et processus pouvant avoir un impact significatif sur la performance énergétique.

ISO 50001 la référence mondiale sur le management de l'énergie

Dans son rapport 2008 présentant 25 recommandations pour des politiques d'efficacité énergétique, l'Agence Internationale de l'Energie rapporte qu'au sein de l'OCDE l'adoption de pratiques de management de l'énergie par les industries fortes consommatrices permet d'économiser de **5 à 22 % d'énergie finale**. Suite à la recommandation 6.3 sur le management de l'énergie, l'agence a publié un guide pour des programmes gouvernementaux dans ce domaine, lequel fait largement référence à la norme ISO 50001².

A ce jour, le suivi non exhaustif des certifications ISO 50001 au niveau mondial indique que **près de 4000 organismes, soit plus de 7000 sites, ont opté pour cette solution pour optimiser leurs consommations d'énergie**. En France, une centaine d'organismes sont certifiés soit plus de 1000 sites³.

Aux côtés des entreprises, des collectivités territoriales et des organismes publics se sont engagés dans la démarche et ont obtenu la certification. Ce sont par exemple la ville de Saint Raphaël, la communauté d'agglomération dijonnaise, l'université de Haute Alsace (France), les sociétés communales de Karlsruhe et de Leipzig, et le ministère de la culture, de la jeunesse et des sports du Bade-Wurtemberg (Allemagne), la Ville d'Aarhus (Danemark), la Province de Sicile et les villes de Montaigne et de Moneglia (Italie), la ville de Lykovrisi (Grèce), celle de Raanana (Israël). Plusieurs universités sont également certifiées à travers le monde.

L'ISO 50001 citée dans la nouvelle directive européenne sur l'efficacité énergétique (dispositions transposées en France dans l'article 40 de la loi DDADUE)

La nouvelle directive sur l'efficacité énergétique a été publiée au JOUE du 14 novembre 2012. Elle est entrée en vigueur le 4 décembre de cette année et les Etats membres ont 18 mois pour la transposer au plan national.

Cette directive renforce le cadre législatif européen existant pour parvenir à **atteindre l'objectif de 20 % d'économies d'énergie en 2020**, établi par le Conseil en mars 2007, et continuer à améliorer l'efficacité énergétique au-delà. Pour se faire, la directive définit un certain nombre de mesures que les Etats devront mettre en œuvre et demande la fixation d'objectifs nationaux indicatifs sur l'efficacité énergétique pour 2020.

- **Article 8 de la directive sur les audits énergétiques et les systèmes de management de l'énergie**

Parmi ces mesures figure **la promotion des audits énergétiques et des systèmes de management de l'énergie auprès des entreprises (voir en annexe 1 les extraits de la directive concernant les audits**

² Policy Pathways: Energy Management Programmes for Industry, Publication de l'AIE et de IIP, avril 2012

³ L'ensemble de ces données, non exhaustif, provient de l'analyse mensuelle diffusée gracieusement par Monsieur Reinhard PEGLAU de l'Agence fédérale de l'environnement en Allemagne.

énergétiques et les systèmes de management de l'énergie). En effet, dans l'article 8 "Audits énergétique et systèmes de management de l'énergie", il est demandé aux Etats :

- d'une part la **mise à disposition d'audits énergétiques de haute qualité rentables, effectués par les experts qualifiés et indépendants**, et
- d'autre part **que les grandes entreprises fassent l'objet de tels audits énergétiques** au plus tard le 5 décembre 2015, puis tous les quatre ans au minimum.

Les grandes entreprises qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 sont exemptées de cette exigence.

Par ailleurs, l'article 8 requiert que les Etats membres encouragent les PME à développer des audits énergétiques et les sensibilisent aux avantages à développer des systèmes de management de l'énergie.

Les dispositions de l'article 8 relatives à l'obligation d'audit énergétique par les grandes entreprises ont été **transposées en droit national au niveau législatif par l'article 40 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (loi DDADUE). L'article 40 prévoit le principe de l'audit énergétique obligatoire dans les entreprises concernées (près de 10000 en France), une exemption de cet audit en cas de système de management de l'énergie certifié, le contrôle de l'obligation et les sanctions en cas de non-respect (annexe 2).

Cet article de loi crée le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie consacré à la performance énergétique dans les entreprises, et renvoie à deux décrets d'application :

- le décret n°2013-1121 du 4 décembre 2013 qui fixe en application du L. 233-1 du code de l'énergie les seuils au-delà desquels une personne morale doit réaliser un audit énergétique
- un décret simple qui fixera en application des L. 233-1 et L. 233-3 du même code des critères sur le contenu de l'audit, la reconnaissance des compétences et de l'indépendance des auditeurs, et le rapport d'audit.

Suivant le décret n°2013-1121, une entreprise doit réaliser un audit énergétique si pour les deux exercices comptables consécutifs précédant la date d'obligation d'audit :

- soit son effectif excède 250 personnes ;
- soit son chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros
- soit son total de bilan excède 43 millions d'euros.

Le second décret est actuellement en cours de publication et lui est associé un arrêté. Ces deux textes précisent les conditions de mise en œuvre de l'audit énergétique⁴ :

- périmètre proposé équivalent à au moins 80 % du montant des factures énergétiques de l'entreprise identifiée par **un numéro de SIREN**, et par dérogation, 65 % de ce montant pour le premier audit énergétique,
- méthode conforme aux normes EN 16247 – 1, EN 16247-2 ; EN 16247-3, EN 16247 - 4⁵,
- procédure d'échantillonnage de bâtiments similaires,

⁴ Projet de décret et d'arrêté diffusés par la DGEC (version de septembre 2014)

⁵ La norme EN 16247-1 Audits énergétiques – exigences générales est citée en référence dans la directive et a été publiée par l'AFNOR en septembre 2012. Les autres parties de la norme EN 16247 – 2 pour les bâtiments, EN 16247-3 pour les procédés et EN 16247-4 pour le transport ont été publiées en juillet 2014.

- reconnaissance des compétences des auditeurs énergétiques externes et internes,
- **Autres dispositions concernant les organismes publics - Article 5 de la directive**

Dans cet article **les organismes publics**, y compris au niveau régional et local, **sont encouragés à mettre en place des systèmes de management de l'énergie, incluant des audits énergétiques**, dans le cadre de leur plan d'efficacité énergétique, que ce dernier soit intégré ou non dans un plan plus vaste sur le climat ou l'environnement.

ISO 50001 et bonification des certificats d'économie d'énergie en France

Afin d'accompagner et faciliter l'accès des entreprises de toutes tailles et des organismes responsables de bâtiments tertiaires à la mise en œuvre de la norme et à la certification ISO 50001, les pouvoirs publics français ont jugé nécessaire de proposer **une démarche progressive basée sur une certification en 2 niveaux des exigences de la norme**.

A ces deux niveaux est associée une bonification variable du montant des certificats d'économie d'énergie (CEE) des opérations réalisées dans le périmètre du système de management de l'énergie certifié: de 50 % pour le niveau 1 et de 100% pour le niveau 2.

- **Certification de niveau 1 - certification de la mise en place des premières étapes d'un système de management de l'énergie selon l'ISO 50001**

Le niveau 1 se veut un niveau permettant aux organismes de débiter la démarche⁶. Il permet une **bonification de + 50 % des CEE**. Il correspond à la mise en place des premières étapes d'un système de management de l'énergie selon l'ISO 50001 par le bénéficiaire des actions d'économies d'énergie, soit globalement les étapes correspondant à **l'engagement de la direction** et à **la planification du système de management de l'énergie**.

La certification de niveau 1 donne lieu à l'émission d'un certificat. Ce certificat est une des preuves à joindre au dossier de demande de certificats d'économie d'énergie bonifiés correspondant aux fiches d'opérations standardisées IND-SE-01, BAT-SE-02 et AGRI-SE-02.

La bonification des CEE associée au niveau 1 n'est valable que pour **les opérations engagées jusqu'au 30 juin 2014 uniquement**.

Le certificat niveau 1 est émis pour **une durée de 2 ans**, sans renouvellement.

⁶ Le niveau 1 requiert que les 7 grands objectifs suivants soient atteints :

1. Définir et documenter le domaine d'application et le périmètre du système de management de l'énergie
2. Avoir une direction engagée à soutenir la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie, à mettre à disposition des ressources et à désigner un représentant pour piloter la démarche
3. Disposer d'éléments chiffrés et documentés pour identifier les principaux usages énergétiques (procédés, utilités (éclairage, chauffage, climatisation...)) et les potentiels d'économie d'énergie sur le périmètre défini
4. Etablir la situation énergétique de référence du site
5. Déterminer un ou plusieurs indicateurs de performance énergétique
6. Déterminer des objectifs et cibles énergétiques
7. Déterminer le plan d'action énergétique.

- **Certification de niveau 2 - certification selon la norme NF EN ISO 50001**

Le niveau 2 correspond à une certification selon la norme NF EN ISO 50001 du site industriel, du bâtiment tertiaire ou de sites et entreprises du secteur agricole. La certification pour le niveau 2 couvre l'ensemble des exigences de la norme. La **bonification des CEE est de + 100 %**.

Cette certification donne lieu à l'émission d'un certificat ISO 50001. Tout comme pour le niveau 1, ce certificat est une des preuves à joindre au dossier de demande de certificats d'économie d'énergie correspondant aux fiches d'opérations standardisées IND-SE-01 et BAT-SE-02.

La bonification associée au niveau 2 (ISO 50001) persiste au-delà du 1^{er} Juillet 2014.

- **Conditions d'application de la certification pour permettre la bonification en CEE⁷**

Le système de management de l'énergie certifié doit couvrir *l'ensemble des activités de l'organisme* sur un site donné et, en accord avec la norme, traiter des usages énergétiques significatifs de l'entreprise.

Le porteur de la certification doit être *le bénéficiaire des économies d'énergie*. Le bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie est, sauf exception à préciser et justifier, *l'industriel ou le gestionnaire de parc tertiaire*. C'est le bénéficiaire qui doit être certifié ou en cours de certification Niveau 1 ou ISO 50001 : le certificat est donc au nom du bénéficiaire.

On entend par « gestionnaire de parc tertiaire » : l'entité qui prend la décision de l'investissement (ce peut être le maître d'ouvrage, le propriétaire des locaux, le propriétaire des équipements ou le gestionnaire du patrimoine à qui le propriétaire a délégué le pouvoir de décision).

Pour ce qui concerne les délégations de services publics, le concessionnaire est considéré comme un bénéficiaire. Ce n'est pas le cas d'un fermier.

⁷ Pour plus d'information sur les dernières dispositions concernant l'approche globale et le niveau 1, consulter :

- l'arrêté du 24 octobre 2013 -

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028218486&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028218362>

- la question réponse sur les fiches CEE du ministère en charge de l'énergie - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Secteurs-residentiel-ou-tertiaire-.html> (la même question réponse existe également pour le secteur industriel)

- la fiche explicative accompagnant les fiches d'opérations standardisées IND-SE-01 et BAT-SE-02

http://atee.fr/sites/default/files/fe_50_fiche_explicative_des_fiches_cee_sme_v17_vf.pdf

Annexe 1 – Extraits de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique concernant les audits énergétiques et les systèmes de management de l'énergie⁸

Considérants 24 et 25, Article 8 et Annexe IV

Considérants 24 et 25

(24) Pour exploiter le potentiel d'économies d'énergie dans certains segments du marché où les audits énergétiques ne sont habituellement pas commercialisés [comme les petites et moyennes entreprises (PME)], les États membres devraient élaborer des programmes destinés à encourager les PME à se soumettre à des audits énergétiques. Pour les grandes entreprises, les audits énergétiques devraient être obligatoires et avoir lieu régulièrement, car les économies d'énergie peuvent y être importantes. Les audits énergétiques devraient tenir compte des normes européennes ou internationales pertinentes, telles que EN ISO 50001 (systèmes de management de l'énergie) ou EN 16247-1 (audits énergétiques), ou, si un audit énergétique est inclus, EN ISO 14000 (systèmes de management environnemental), et être ainsi conformes aux dispositions de l'annexe VI de la présente directive, puisque ces dispositions ne vont pas au-delà des exigences de ces normes applicables. Une norme européenne spécifique relative aux audits énergétiques est en cours d'élaboration.

(25) Lorsque des audits énergétiques sont réalisés par des experts internes, ceux-ci ne devraient pas participer directement à l'activité soumise à l'audit afin de disposer de l'indépendance nécessaire.

Article 2

Définitions

«

25) «audit énergétique», une procédure systématique visant à acquérir une connaissance adéquate des caractéristiques de consommation énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, d'une activité ou d'une installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics, de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable, et de rendre compte des résultats;

.... »

Article 8

Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie

1. Les États membres promeuvent la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits énergétiques de haute qualité qui soient rentables et:

- a) effectués de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés selon des critères de qualification; ou
- b) mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes conformément à la législation nationale.

Les audits énergétiques visés au premier alinéa peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes, à condition que l'État membre concerné ait mis en place un système permettant d'en assurer et d'en vérifier la qualité, y compris, au besoin, une sélection aléatoire annuelle au moins d'une proportion statistiquement significative de l'ensemble des audits énergétiques réalisés.

Afin de garantir la qualité élevée des audits énergétiques et des systèmes de management de l'énergie, les États membres définissent, aux fins de ces audits, des critères minimaux transparents et non discriminatoires fondés sur l'annexe VI.

Les audits énergétiques ne comportent aucune disposition empêchant le transfert des constatations faites à un prestataire de services énergétiques qualifié/agréé, à condition que le client ne s'y oppose pas.

2. Les États membres développent des programmes visant à encourager les PME à se soumettre à des audits énergétiques et à mettre en œuvre ultérieurement les recommandations découlant de ces audits.

Sur la base de critères transparents et non discriminatoires et sans préjudice du droit de l'Union en matière d'aides d'État, les États membres peuvent mettre en place des régimes de soutien aux PME, y compris lorsque celles-ci ont conclu des accords volontaires, en vue de prendre en charge les coûts afférents aux audits énergétiques et à la mise en œuvre de recommandations particulièrement rentables qui en découlent, si les mesures proposées sont mises en œuvre.

Les États membres attirent l'attention des PME, y compris par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives respectives, sur des exemples concrets de la manière dont des systèmes de management de l'énergie peuvent les aider dans leurs activités. La Commission assiste les États membres en soutenant l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine.

⁸ Sont surlignés les passages relatifs à l'obligation d'audits énergétiques pour les grandes entreprises et ceux faisant références aux normes européennes et internationales

3. Les États membres élaborent également des programmes visant à sensibiliser les ménages aux avantages de ces audits par l'intermédiaire de services de conseil appropriés.

Les États membres encouragent les programmes de formation en vue d'obtenir la qualification d'auditeur énergétique pour contribuer à faire en sorte que les experts soient en nombre suffisant.

4. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui ne sont pas des PME fassent l'objet d'un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisé par des autorités indépendantes en vertu de la législation nationale, au plus tard le 5 décembre 2015, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.

5. Les audits énergétiques sont réputés respecter les exigences prévues au paragraphe 4 lorsqu'ils sont effectués de manière indépendante, sur la base de critères minimaux fondés sur l'annexe VI, et mis en œuvre dans le cadre d'accords volontaires conclus entre des organisations de parties intéressées et un organisme désigné et supervisés par l'État membre concerné ou d'autres organes auxquels les autorités compétentes ont délégué la responsabilité en la matière, ou par la Commission.

L'accès des acteurs du marché proposant des services énergétiques se fonde sur des critères transparents et non discriminatoires.

6. Les entreprises qui ne sont pas des PME et qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes sont exemptées des exigences prévues au paragraphe 4, pour autant que les États membres veillent à ce que le système de management concerné prévoie un audit énergétique faisant appel aux critères minimaux fondés sur l'annexe VI.

7. Les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large. Les États membres peuvent prévoir que l'audit énergétique comporte une évaluation de la faisabilité technique et économique du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid existant ou prévu.

Sans préjudice du droit de l'Union en matière d'aides d'État, les États membres peuvent mettre en place des systèmes d'incitation et de soutien à la mise en œuvre des recommandations découlant des audits énergétiques et autres mesures similaires.

ANNEXE VI

Critères minimaux pour les audits énergétiques, y compris ceux menés dans le cadre de systèmes de management de l'énergie

Les audits énergétiques visés à l'article 8 sont fondés sur les lignes directrices suivantes:

- a) des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et (pour l'électricité) les profils de charge;
- b) ils comportent un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;
- c) ils s'appuient, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;
- d) ils sont proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.

Les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles.

Les données utilisées lors des audits énergétiques doivent pouvoir être conservées à des fins d'analyse historique et de suivi des performances.

Annexe 2 - Article 40 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (loi DDADUE)

Article 40

Le livre II du même code est ainsi modifié :

1^o Le titre III est ainsi modifié :

- a) L'intitulé est ainsi rédigé : « La performance énergétique » ;
- b) Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III*

« *La performance énergétique dans les entreprises*

« *Section 1*

« *Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie*

« *Art. L. 233-1.* – Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce dont le total du bilan, le chiffre d'affaires ou les effectifs excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat sont tenues de réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique satisfaisant à des critères définis par voie réglementaire, établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents, des activités exercées par elles en France.

« Le premier audit est établi au plus tard le 5 décembre 2015. La personne morale assujettie transmet à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation.

« *Art. L. 233-2.* – Un système de management de l'énergie est une procédure d'amélioration continue de la performance énergétique reposant sur l'analyse des consommations d'énergie pour identifier les secteurs de consommation significative d'énergie et les potentiels d'amélioration.

« Les personnes qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation sont exemptées des obligations prévues à l'article L. 233-1 si ce système prévoit un audit énergétique satisfaisant aux critères mentionnés à ce même article.

« *Art. L. 233-3.* – Un décret définit les modalités d'application du présent chapitre, en particulier les modalités de reconnaissance des compétences et de l'indépendance des auditeurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 233-1 et les modalités de transmission mentionnées au second alinéa du même article.

« *Section 2*

« *Contrôles et sanctions*

« *Art. L. 233-4.* – L'autorité administrative peut sanctionner les manquements qu'elle constate à l'article L. 233-1.

« Elle met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut lui infliger une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
« L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de quatre ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction. »